CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Groupe Hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély
Etablissement support du GHT Charente Maritime Sud
11, boulevard Ambroise Paré - BP 10326 - 17108 SAINTES cedex
Tél. : 05.46.95.12.30 - Courriel : ght.contrat@gh-saintesangely.fr
Profil d'acheteur : **https://www.marches-publics.gouv.fr**

agissant pour son compte et pour le compte d'établissements parties

OBJET

TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE PATIENTS ET TRANSPORTS D'USAGERS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET *2*
ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION *3*
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT *3*
ARTICLE 4 – TRANCHES *4*
ARTICLE 5 – TECHNIQUE D'ACHAT *4*
ARTICLE 6 – PIECES CONTRACTUELLES *4*
ARTICLE 7 – DUREE ET DELAI *5*
ARTICLE 8 – ASSURANCES *5*
ARTICLE 9 – PRIMES *5*
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE *5*
ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION *5*
11.1 – Dispositions générales **5**
ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET TRANSFERT DE PROPRIETE *6*
ARTICLE 13 – MAINTENANCE DES PRESTATIONS *6*
ARTICLE 14 - PENALITES *6*
ARTICLE 15 – GARANTIE *7*
ARTICLE 16 – PRIX *7*
16.1 – Contenu des prix **7**
16.2 – Marché comportant des prestations de maintenance **7**
16.3 – Révision des prix **7**
16.4 – Conditions commerciales complémentaires **8**
ARTICLE 17 - MODALITES DE REGLEMENT *8*
17.1 – Avances **8**
17.2 – Mode de paiement **9**
ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES *11*
18.1 – Obligation de confidentialité **11**
18.2 – Protection des données à caractère personnel **11**
ARTICLE 19 – PROPRIETE INTELLECTUELLE *12*
ARTICLE 20 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES *12*
ARTICLE 21 - SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES ET CLAUSE DE RÉEXAMEN *13*
21.1 – Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles **13**
21.2 – Clause de réexamen **13**
ARTICLE 22 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE *13*
ARTICLE 23 - RESILIATION *14*

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES DIFFERENDS 14
ARTICLE 25 – DEROGATIONS 14

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent document a pour objet de définir les clauses administratives particulières du marché public de transports sanitaires terrestres et les transports d'usagers pour les établissements acheteurs suivants :

☒ Groupe Hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély - 11 boulevard Ambroise Paré - BP 10326 - 17108 SAINTES cedex [établissement support du GHT Charente Maritime Sud]
☒ Centre Hospitalier de Boscamnant - Les Bruyères, 17360 BOSCAMNANT [établissement partie du GHT Charente Maritime Sud]
☒ Centre Hospitalier de Jonzac - 4 avenue Winston Churchill - BP 80109 - 17503 JONZAC cedex [établissement partie du GHT Charente Maritime Sud]
☒ Centre Hospitalier de Royan Atlantique - 20 avenue de Saint Sordelin, 17640 VAUX SUR MER [établissement partie du GHT Charente Maritime Sud]
☒ Etablissement Public Départemental Les 2 Monts – 13 rue du Fiou, 17210 MONTLIEU-LA-GARDE [établissement partie du GHT Charente Maritime Sud]

L'établissement support du GHT Charente Maritime Sud, le Groupe Hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély, assure la passation des marchés publics ainsi que de leurs éventuels reconductions, avenants et résiliations. Chaque établissement partie en assure l'exécution pour ce qui le concerne.

Le présent marché public est régi par le code de la commande publique.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION

Le marché public est passé selon :

☒ une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Le marché public fait l'objet d'une décomposition en lots :

N° lot	Intitulé
1	Transports sanitaires en ambulance et transports assis professionnalisés pour le GH Saintes – Saint-Jean-d'Angély **site de Saintes** et les HAD du secteur de Saintes pour le compte du GH, de 8h à 20h
2	Transports sanitaires en ambulance et transports assis professionnalisés pour le GH Saintes – Saint-Jean-d'Angély **site de Saint-Jean-d'Angély** et les HAD du secteur de Saint-Jean-d'Angély pour le compte du GH, de 8h à 20h
3	Transports sanitaires en ambulance et transports assis professionnalisés pour le CH de Royan et les HAD du secteur de Royan pour le compte du GH Saintes – Saint-Jean-d'Angély, de 8h à 20h
4	Transports sanitaires en ambulance et transports assis professionnalisés pour le CH de Jonzac et les HAD du secteur de Jonzac pour le compte du GH Saintes – Saint-Jean-d'Angély de 8h à 20h
5	Transports sanitaires en ambulance et transports assis professionnalisés pour le CH de Boscamnant de 8h à 20h
6	Transports sanitaires en ambulance ou en transports assis professionnalisés pour l'ensemble des établissements acheteurs de 20h00 à 08h00 du lundi au dimanche, et les samedi (de 12h00 à 20h00), les dimanche et Jours Fériés de 08h00 à 20h00.
7	Transports sanitaires **bariatriques** en véhicule adapté pour l'ensemble des établissements acheteurs (H24 / 7j/7)

8	Transport d'usagers (enfants/adolescents) en taxi pour le compte de l'ITEP sur les secteurs de Meschers-sur-Gironde et Montendre de 08h00 à 20h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 – TRANCHES

Sans objet.

ARTICLE 5 – TECHNIQUE D'ACHAT

En application de l'article L. 2125-1-1° et R. 2162-1 à R. 2162-6 du code de la commande publique, il s'agit d'un accord-cadre conclu :

à :
☒ bons de commande (articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique)

avec :
☒ un seul opérateur économique

et :
☒ sans minimum et avec maximum en € HT comme suit :

Lots	Etablissements concernés pour chaque lot	Montant maximum annuel HT par établissement	Montant maximum annuel HT par lot
1	GH Saintes – SJY	1 300 000 €	1 300 000 €
2	GH Saintes – SJY	540 000 €	540 000 €
3	CH Royan Atlantique	418 000 €	500 000 €
	GH Saintes – SJY	82 000 €	
4	CH Jonzac	336 000 €	400 000 €
	GH Saintes – SJY	64 000 €	
5	CH Boscamnant	260 000 €	260 000 €
6	GH Saintes - SJY	400 000 €	460 000 €
	CH Royan Atlantique	10 000 €	
	CH Jonzac	40 000 €	
	CH Boscamnant	10 000 €	
7	GH Saintes - SJY	20 000 €	50 000 €
	CH Royan Atlantique	10 000 €	
	CH Jonzac	10 000 €	
	CH Boscamnant	10 000 €	
8	EPD Les Deux Monts	120 000 €	120 000 €

ARTICLE 6 – PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes (AE ANX)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes (CCAP ANX)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes (CCTP ANX)

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et services 2021 (CCAG)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le Questionnaire technique (QUEST TECH)
- Le cadre de réponse environnemental
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché public

ARTICLE 7 – DUREE ET DELAI

Durée du marché public
Le présent marché public est conclu, à compter de sa notification, pour une durée de 48 mois.

Délai d'exécution des bons de commandes
Se reporter à l'article relatif aux modalités d'exécution.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

En application de l'article 9 du CCAG, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des établissements acheteurs et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 – PRIMES

Sans objet.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

Pour les marchés de services ou de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation, le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations qui lui sont confiées dans les conditions fixées par le chapitre III-Titre IX-Livre I^{er}-Deuxième partie du code de la commande publique.
Quel que soit le rang du sous-traitant, les conditions dans lesquelles il est procédé à son acceptation et à l'agrément de ses conditions de paiement sont les mêmes.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

11.1 – Dispositions générales

Pour les prestations s'exécutant au moyen de bons de commande, ces derniers sont notifiés au titulaire par chaque établissement acheteur, chacun pour ce qui le concerne et au fur et à mesure de ses besoins. Les modalités d'émission des bons de commande sont précisées dans le CCTP.

Les bons de commandes précisent :
- Nom du titulaire
- N° du marché public
- Date et n° du bon de commande
- Désignation et quantités des prestations/fournitures commandées

- Date ou délai d'exécution/livraison à compter de la date de notification du bon de commande
- Lieu d'exécution/livraison
- Prix des prestations/fournitures commandées

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire. Néanmoins, par dérogation à l'article 3.7.4 du CCAG, ils peuvent également être adressés à l'un des cotraitants, en revanche en cas d'observations à formuler sur un bon de commande, le cotraitant doit les transmettre au mandataire, qui a seul qualité pour les formuler à l'établissement acheteur concerné.

ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET TRANSFERT DE PROPRIETE

En application des stipulations des articles 27 à 30 du CCAG, les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives effectuées selon les usages de la profession destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Ces opérations de vérification sont effectuées par l'établissement acheteur dans un délai de 15 jours.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG, l'établissement acheteur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Toutefois, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement acheteur afin de les connaitre et y assister ou s'y faire représenter.

En application de l'article 31 du CCAG, l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 13 – MAINTENANCE DES PRESTATIONS

Sans objet.

ARTICLE 14 - PENALITES

Pénalités de retard

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG et par dérogation à l'article 14.1.1, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur peut décider d'appliquer des pénalités de retard, sans aucune formalité préalable, à compter de l'heure de prise en charge ciblée par l'établissement demandeur.

Cette pénalité est forfaitaire et s'élève à 50 € par 1/2h de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est exonéré d'aucunes pénalités.

Autres pénalités

En application des stipulations de l'article 5.2.3 du CCAG, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire se voit appliquer sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure une pénalité journalière de 100 € jusqu'à ce qu'il s'y mette en conformité.

En cas de non-exécution d'un transport, une pénalité de 100 € par manquement sera appliquée.

En cas de mauvais comportement ou manquement aux règles de discrétion et d'éthique, une pénalité de 200 € par cas constaté sera appliquée.

En cas de non remise des documents de statistiques, une pénalité forfaitaire de 200€ sera appliquée.

ARTICLE 15 – GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 16 – PRIX

16.1 – Contenu des prix

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires consentis dans le BPU appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

En application des stipulations de l'article 10.1.3. du CCAG, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toute clause portée dans des conditions générales de vente, catalogues, tarifs ou documentation quelconque du titulaire, et contraire aux dispositions des pièces contractuelles du présent marché public, est réputée non écrite.

16.2 – Marché comportant des prestations de maintenance

Sans objet.

16.3 – Révision des prix

La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Ce mois est appelé " mois 0 ".

Les prix sont révisables, annuellement, à la date anniversaire du contrat par application de la formule suivante :

P = Po x (0.95 + 0.05 x CNR / CNRo)

P = Prix révisé pour l'année N+1
Po = Prix de l'année N
CNR : Valeur de l'indice CNR au mois de la révision.
CNRo : Valeur de l'indice CNR au mois de la date de notification.

Les indices/index utilisés sont définis comme suit :
Indice CNR gazole professionnel moins de 7,5 tonnes : https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/40?noContext=1

Le titulaire transmet le projet de BPU en gardant la présentation du BPU initial avec les prix révisés au plus tard 1 mois avant son application au coordonnateur du groupement de commandes, par tout moyen permettant de certifier la date de remise.

Le BPU révisé devient définitif et applicable sans retour écrit du coordonnateur dans le mois suivant sa réception.

En application de l'article 10.2.3 du CCAG, lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

16.4 – Conditions commerciales complémentaires

Sans objet.

ARTICLE 17 - MODALITES DE REGLEMENT

Le réglement s'effectue dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG, il est précisé les élements suivants :

17.1 – Avances

17.1.1 - Taux et conditions de versement de l'avance
En application des articles L. 2191-3 et s. et R. 2191-3 et s. du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ayant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et qui est conclu pour un seul établissement acheteur, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ayant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et qui est conclu pour plusieurs établissements acheteurs procédant chacun au paiement des prestations qu'ils ont commandées, l'avance est accordée dans les mêmes conditions que celles pour un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum fixé en valeur.

Lorsqu'une partie du marché public est sous-traitée, ce montant initial est diminué du montant des prestations confiées au(x) sous-traitant(s) et donnant lieu au paiement direct.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé :

- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum fixé en valeur : à 5 % du montant du bon de commande toutes taxes comprises.

- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ayant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et qui est conclu pour un seul établissement acheteur :
 Lorsque la durée du marché public est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant minimum toutes taxes comprises.
 Lorsque la durée du marché public est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum toutes taxes comprises divisé par sa durée exprimée en mois.

- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ayant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et qui est conclu pour plusieurs établissements acheteurs procédant chacun au paiement des prestations qu'ils ont commandées :
 dans les mêmes conditions que celles pour un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum fixé en valeur.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises concerné, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre :

- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum fixé en valeur : du bon de commande

- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ayant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et qui est conclu pour un seul établissement acheteur : de ce montant minimum

- dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ayant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et qui est conclu pour plusieurs établissements acheteurs procédant chacun au paiement des prestations qu'ils ont commandées : du bon de commande

Les clauses du marché public relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

17.1.2 – Dispositions particulières

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dans les conditions de l'article R. 2193-17 et s. du code de la commande publique.

17.1.3 – Garanties financières de l'avance
Sans objet.

17.2 – Mode de paiement

La remise de la demande de paiement du titulaire à l'établissement acheteur concerné se fait après l'admission des prestations.

En application des dispositions de l'article R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et 30 jours pour les établissements sociaux et médico-sociaux, les groupements d'intérêt public et de coopération sanitaire à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'établissement acheteur concerné ou toute autre personne expressément habilitée par ce dernier à cet effet.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de l'établissement acheteur concerné ou, le cas échéant, par la personne expressément habilitée par ce dernier à cet effet. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire d'administrer la preuve de cette date.

Le défaut de paiement par l'établissement acheteur concerné dans les délais ouvre, pour le titulaire du marché public ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du

jour suivant l'expiration du délai conformément aux dispositions des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 et s. du code de la commande publique.

Si le titulaire a proposé dans son offre un ou des escomptes sur le montant du marché public en fonction du ou des délais de paiement, l'établissement acheteur ne pourra prétendre au versement de l'escompte que pour les factures qu'il aura réglées dans ce ou ces délais. En cas de paiement dans un délai compris entre ce ou ces délais et le délai maximum fixé par la réglementation, l'établissement acheteur perdra le bénéfice de l'escompte mais ne sera pas soumis à l'obligation de payer des intérêts moratoires.

Si le titulaire a proposé dans son offre un ou des escomptes sur le montant du marché public en fonction du ou des délais de paiement, l'établissement acheteur ne pourra prétendre au versement de l'escompte que pour les factures qu'il aura réglées dans ce ou ces délais. En cas de paiement dans un délai compris entre ce ou ces délais et le délai maximum fixé par la réglementation, l'établissement acheteur perdra le bénéfice de l'escompte mais ne sera pas soumis à l'obligation de payer des intérêts moratoires.

Lorsque le titulaire est tenu de transmettre ses demandes de paiement sous forme électronique, il doit déposer les factures sur le portail « Chorus Pro » en reprenant les éléments suivants :

- N° SIRET (cf. tableau ci-dessous)
- Code service destinataire (cf. tableau ci-dessous)
- Notion d'engagement (référence de la commande ou du marché public)

Chaque facture comporte :

- Le nom ou la raison sociale du créancier
- L'adresse du créancier
- Son numéro individuel d'identification (ex : SIRET)
- La désignation de l'établissement débiteur
- Le numéro du compte bancaire du créancier tel que précisé dans l'AE
- Le numéro du marché public
- Le numéro et la date du bon de commande, le cas échéant
- La date d'exécution des prestations
- Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires
- Le montant des révisions ou actualisations, le cas échéant
- Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération
- Le montant hors T.V.A.
- Le montant et le taux de T.V.A. légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le montant T.T.C.

Dans le cadre d'un groupement, à moins d'une mention expresse sur l'acte d'engagement de la part des membres, chaque membre du groupement émet sa propre facturation. Une facturation non conforme à l'acte d'engagement et au présent CCAP sera rejetée.

Etablissement acheteur	Adresse	N° SIRET	Code service destinataire
GH SAINTES – SAINT-JEAN-D'ANGELY	CHORUS	261 700 025 003 39	NMED3
CH BOSCAMNANT	CHORUS	261 700 264 000 11	FACM_ACHAT

CH JONZAC	CHORUS	261 700 272 000 14	FSCM_CONSULTATION
CH ROYAN	CHORUS	261 700 397 000 19	SECO
EPD LES 2 MONTS	CHORUS	261 700 322 000 17	ECO

Le paiement est effectué par virement bancaire.

Les modalités de financement sont les suivantes : ressources propres des établissements acheteurs, chacun pour ce qui les concerne.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

18.1 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'établissement acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :
- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'établissement acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

18.2 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'établissement acheteur.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'établissement acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :
- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'établissement acheteur ;
- les obligations de l'établissement acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la règlementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application des stipulations du CCAG.

ARTICLE 19 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions du chapitre 6 du CCAG.

ARTICLE 20 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Selon les stipulations de l'article 23 du CCAG et à condition que ces modifications ne changent l'objet du marché ou ne modifient substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre contractualisée du titulaire, il est précisé que :
Pendant l'exécution du marché, l'établissement acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'établissement acheteur.

En complément de l'article 23.2 du CCAG, lorsque l'établissement acheteur demande au titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives dont le prix n'est pas prévu dans l'un des pièces contractuelles, l'ordre de service susmentionné fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par l'établissement acheteur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'établissement acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'établissement acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet. Lorsque l'établissement acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à l'ordre de service susmentionné lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière. Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'établissement acheteur, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

ARTICLE 21 - SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES ET CLAUSE DE RÉEXAMEN

21.1 – Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

En application des dispositions de l'article 24 du CCAG, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'établissement support du GHT. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'établissement support du GHT se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

21.2 – Clause de réexamen

En application des dispositions de l'article 25 du CCAG, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :
- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'établissement acheteur concerné d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'établissement acheteur concerné peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 22 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Selon les stipulations de l'article 45 du CCAG, l'établissement acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 23 - RESILIATION

Les dispositions relatives à la résiliation prévues par le code de la commande publique (notamment art. L2195-1 et s. et R2191-30 et s. et R2192-26) et le chapitre 7 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties au contrat s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation des dispositions du présent marché public ou à l'exécution de ses prestations selon les dispositions de l'article L. 2197-1 et s. du code de la commande publique et les stipulations de l'article 46 du CCAG.

En cas de contentieux devant la juridiction administrative, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS CEDEX.

ARTICLE 25 – DEROGATIONS

Articles du CCAP dérogeant	***Articles du CCAG auxquels il est dérogé***
Article 6	Article 4.1
Article 11.1	Article 3.7.4
Article 12	Article 27.3
Article 14	Article 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.2.5